

GE_GERICHTE ATAS/299/2015 vom 27. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_299_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/299/2015 du 27 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/299/2015 del 27 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de seize jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI). En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 OACI). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 no 4 p. 58 consid 3.1 [arrêt du 26 mars 2004, C 208/03] et les références, 1993/1994 no 9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas Nussbaumer, *Arbeitslosenversicherung*, in: *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, 2ème éd., n. 837 et 838 p. 2429 sv.; Boris RUBIN, *Assurance- chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure*, 2ème éd. Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; arrêts des 1er décembre 2005 consid 5.2.1, C 144/05 et 29 septembre 2005 consid. 2.2, C 199/05). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1er let. c LACI prévoit une

sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1er LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par

A/242/2015 - 5/7 - son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2).

E. 5

En l'espèce, il est établi et non contesté que le recourant n'a fait aucune recherche d'emploi avant son inscription à l'OCE, ce qui justifie, en principe, une suspension du droit à l'indemnité.

E. 6

Il y a toutefois lieu d'examiner s'il peut se prévaloir du principe de la bonne foi, au vu du message que lui a adressé M. B_____, le 16 janvier 2014.

E. 7

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6; ATF 129 I 161 consid. 4.1, ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées).

E. 8

En l'espèce, le recourant a activement pris des renseignements auprès de la caisse plusieurs mois avant son inscription au chômage, en l'informant du fait qu'il avait démissionné, qu'il partait six mois en Angleterre et en lui demandant comment s'inscrire au chômage et les pénalités éventuelles pouvant l'impacter. La réponse qui lui a été adressée mentionnait qu'il n'y avait pas de sanction lorsque six mois s'étaient écoulés entre la fin du rapport de travail et l'inscription au chômage, qu'il devait venir s'inscrire à son retour en Suisse et les références du site officiel de l'OCE. Au vu de la teneur des deux messages susmentionnés, il y a lieu d'admettre que le recourant a pu se croire renseigné exhaustivement sur les pénalités encourues dans sa situation, dès lors qu'il avait non seulement indiqué qu'il avait démissionné, mais également qu'il partait à l'étranger, avant de demander quelles pénalités

pouvaient l'impacter dans ce contexte.

A/242/2015 - 6/7 - La référence au site de l'OCE faite par M. B._____ pouvait être comprise par lui comme concernant les modalités concrètes de son inscription, puisqu'elle était mentionnée, sans autre commentaire, suite à une phrase relative à l'inscription à faire à son retour en Suisse. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le principe de la bonne foi s'oppose à ce que le recourant soit sanctionné et cela quand bien même l'obligation de rechercher un emploi est une règle élémentaire de comportement et que l'on peut sanctionner un assuré qui ne l'a pas respectée, même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction. En effet, l'assuré a réglé sa conduite d'après sa compréhension des informations que lui avait données concrètement l'administration, sans qu'il puisse se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il pouvait légitimement comprendre le message tel qu'il l'a fait, au vu des questions qu'il avait posées et penser être suffisamment renseigné, sans avoir à consulter le site de l'OCE, dans ce contexte particulier.

E. 9

Le recours sera ainsi admis et la décision querellée annulée.

E. 10

La procédure est gratuite.

A/242/2015 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.